

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour but d'assurer un ouvrage à ériger pendant la période de construction-montage-essais et pendant la période d'entretien. Sont notamment assurés les matériaux et éléments destinés à être incorporés à l'ouvrage, les ouvrages provisoires et les biens existants déclarés au contrat. Une garantie complémentaire couvrant la responsabilité civile de divers intervenants sur le chantier peut également être souscrite.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Assurance de choses (dégâts et perte)

1. Garanties de base :

- ✓ pendant la période de construction-montage-essais : les dégâts et les pertes affectant les ouvrages (y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés) et leurs équipements pour autant qu'ils soient survenus sur le chantier et aient été constatés pendant cette période ;
- ✓ pendant la période d'entretien :
 - les dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements) survenant durant l'exécution par les assurés des travaux auxquels ils sont tenus après la réception provisoire en vertu de leur contrat d'entreprise, et pour autant que ces dégâts soient le fait de ladite exécution ;
 - moyennant convention expresse, les dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements) constatés pendant cette période et dus à un fait générateur survenu sur chantier pendant la période de construction-montage-essais.

2. Biens assurés :

- ✓ les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés et leurs équipements ;
- ✓ les ouvrages provisoires prévus.

Assurance de responsabilité (garantie optionnelle)

- Est assurée la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés du fait de dommages occasionnés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels ainsi qu'aux dégâts matériels et aux conséquences directes de ces dégâts.
- Peut également être assurée moyennant surprime la réparation pécuniaire des dommages causés à des tiers imputés à l'usage par les assurés de leur droit de propriété et résultant de l'exécution des travaux assurés (article 3.101 du Code civil).



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Exclusions générales

Sont exclus les pertes et les dommages :

- ✗ normalement prévisibles et inéluctables ;
- ✗ par aggravation ou répétition ou résultant de l'abandon partiel ou total du chantier ;
- ✗ dus au non-respect des règles de l'art ;
- ✗ résultant de la pollution non accidentelle ;
- ✗ résultant de guerre ou fait de même nature ;
- ✗ liés à un conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective.

Principales exclusions liées à l'assurance de choses

Sont exclus les pertes et dommages :

- ✗ résultant d'une erreur ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans, ainsi que du vice propre des matériaux, sauf mention spécifique en conditions spéciales ;
- ✗ par disparition découverte uniquement à l'occasion d'un inventaire périodique ;
- ✗ causés au matériel, équipements et engins de chantier par bris, panne, dérangement électrique et/ou mécanique ;
- ✗ liés à une panne, dérangement mécanique ou électrique ;
- ✗ résultant de l'usure, la fatigue, la détérioration, l'altération progressive, le manque d'emploi et la vétusté ;
- ✗ tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique ou technique, performances insuffisantes, pertes de clientèle, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'achèvement de l'ouvrage assuré et tous dommages immatériels quelconques.

Principales exclusions liées à l'assurance de responsabilité

- ✗ les dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage ;
- ✗ les dommages corporels subis par les préposés des assurés dans la mesure où leur indemnisation est régie par la législation relative à la réparation des accidents du travail ;
- ✗ les conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux ;
- ✗ les dommages aux biens avoisinants, sauf s'ils ont fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de récolement du même état des lieux à l'achèvement des travaux ;
- ✗ les sinistres résultant de l'utilisation de véhicules terrestres automoteurs. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules non immatriculés, aux engins de chantier et aux outils de travail.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! **Franchises** : la franchise reprise aux conditions spéciales sera appliquée en cas de sinistre.
- ! **Limites d'intervention** :
 - le preneur d'assurance devra déclarer avant la souscription du contrat le montant du chantier à assurer. La couverture est limitée aux montants assurés tels que mentionnés aux conditions particulières et/ou spéciales ;
 - l'indemnité calculée en cas de sinistre relatif au volet « assurance de choses » ne pourra excéder pour chacun des biens assurés la valeur correspondante déclarée par le preneur d'assurance et reprise aux conditions particulières et/ou spéciales.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le contrat couvre les chantiers déclarés par le preneur d'assurance.



Quelles sont mes obligations ?

- **À la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances connues du risque.
- **En cours de contrat** :
 - déclarer les modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque ;
 - déclarer toute augmentation de la valeur des biens assurés.
- **En cas de sinistre** :
 - déclarer le sinistre (circonstances et étendue du dommage) dans le délai fixé aux conditions générales ou spéciales et communiquer toutes les pièces utiles en ce compris les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre ;
 - collaborer au règlement du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Une prime provisoire calculée sur base des valeurs déclarées est payable à l'émission du contrat. La prime sera ajustée au montant final des contrats sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire.

S'il s'agit d'une police abonnement, un paiement fractionné est possible selon certaines modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance (à savoir le jour du démarrage des travaux) à la condition que la prime provisoire ait été payée.

Elle prend fin pour ce qui concerne les biens érigés à titre définitif, au premier des événements suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières du contrat. La couverture durant la période d'entretien (si cette garantie est souscrite) prend fin à la date fixée en conditions particulières (12 ou maximum 24 mois suivant la période de construction).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.